

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 13 juillet 2009

Présidence de Mme LANZ PLEINES, juge unique
Greffière : Mme Trachsel

* * * * *

Cause pendante entre :

G. _____, aux Rasses, recourante,

et

**OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON
DE VAUD** (ci-après : l'OAI), à Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours interjeté le 10 mars 2009 (date du timbre postal) par G. _____ contre la décision de l'OAI du 11 février 2009, supprimant sa rente d'invalidité,

vu la lettre de la recourante du 8 juillet 2009, par laquelle elle déclare retirer son recours ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, conformément à la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir un émolument de justice (art. 69 al. 1bis LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20] et art. 49 LPA-VD) ni d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu d'émolument de justice ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- G. _____, aux Rasses ;
- Office cantonal de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey ;

et communiquée à :

- Office fédéral des assurances sociales, à Berne ;

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :